



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 27 février 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, ~~GARY Florence~~, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, ~~DELPLANQUE Jean-Pierre~~, DUFRANE Baudouin, ~~JEANMART Valentin~~, MANNA
Bruno, ~~BAYEUL Olivier~~, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN
Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h00.



Ordre du jour de la séance :

| | |
|--|-----------|
| Affaires générales > Secrétariat | 2 |
| Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente | 2 |
| Finances > Taxes | 2 |
| Objet n°2 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 19 décembre 2022 : Redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement des restes mortels - Exercices 2023 à 2025 - Information | 2 |
| Objet n°3 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 19 décembre 2022 : Taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2023 à 2025 - Information | 3 |
| Finances > Comptabilité | 3 |
| Objet n°4 : Budget 2023 - Prorogation délai d'approbation par la tutelle - Information | 3 |
| Objet n°5 : Budget 2023 - Approbation par la tutelle - Information | 3 |
| Finances > Taxes | 5 |
| Objet n°6 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2023 (040/363-03) | 5 |
| Finances > Marchés publics | 7 |
| Objet n°7 : Finances - Budget 2023 - Financement des investissements - Décision | 7 |
| Finances > Comptabilité | 8 |
| Objet n°8 : Zone de secours du Hainaut - Budget 2023 | 8 |
| Finances > C.P.A.S. | 8 |
| Objet n°9 : Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions - Décision | 8 |
| Finances > Subsidés | 10 |
| Objet n°10 : Subside indirect - Sociétés carnavalesques Vellereille-Les-Brayeux | 10 |
| Finances > Taxes | 11 |
| Objet n°11 : Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Ratification | 11 |
| Finances > Marchés publics | 12 |
| Objet n°12 : Finances - Convention marché conjoint avec le CPAS pour l'acquisition de chèques repas - Approbation | 12 |



| | |
|--|-----------|
| Objet n°13 : Finances - Convention marché conjoint avec le CPAS pour les investissements informatiques - Approbation | 14 |
| Objet n°14 : Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe | 16 |
| Objet n°15 : Plan d'investissement communal (PIC) et du Plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation | 17 |
| Directeur Général..... | 19 |
| Objet n°16 : Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines | 19 |
| Direction Ecoles..... | 21 |
| Objet n°17 : Désignation d'un étudiant instituteur primaire, Monsieur Rizzo Simon, en remplacement de Madame Aurélie Mahau, en congé de maladie du 06 février 2023 au 11 février 2023 - Ratification | 21 |



Le tirage au sort désigne Monsieur M. SCHOLLAERT.

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > Secrétariat

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur MUSINU interpelle l'assemblée sur le dossier de nomination de l'école de Fauroeux.

Madame la Bourgmestre indique que le choix n'est pas encore fixé.

Monsieur DUFRANE interpelle l'assemblée sur les contacts avec le Collège de Bonne-Espérance quant au règlement de circulation routière.

Madame la Bourgmestre indique qu'un courrier a été envoyé.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente à la majorité par 14 OUI et 1 ABSTENTION (H. FOSSELDARD)

FINANCES > TAXES

Objet n°2 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 19 décembre 2022 : Redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement des restes mortels - Exercices 2023 à 2025 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ».

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 établissant une redevance sur l'exhumation pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que ce règlement a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 18 janvier 2023 et publié en date du 31 janvier 2023 ;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation daté du 18 janvier 2023.

Objet n°3 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 19 décembre 2022 : Taxe sur les surfaces commerciales - Exercices 2023 à 2025 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ».

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 établissant une taxe sur les surfaces commerciales pour les exercices 2023 à 2025 ;

Considérant que ce règlement a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 18 janvier 2023 et publié en date du 31 janvier 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté d'approbation daté du 18 janvier 2023.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°4 : Budget 2023 - Prorogation délai d'approbation par la tutelle - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la commune d'Estinnes voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 décembre 2022 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté du SPW en date du 18 janvier 2023 prorogeant le



délai d'approbation jusqu'au 7 février 2023

Objet n°5 : Budget 2023 - Approbation par la tutelle - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention de Monsieur MABILLE sur ce point :

" Même si c'est une information, ce courrier précise que le budget 2023 s'il est conforme à la loi et à l'intérêt général a été réformé par la tutelle, une partie de l'avis du CRAC évoqué dans ce courrier du SPW m'interpelle et m'inquiète pour plusieurs raisons ; je lis ceci dans les justifications fournies par le Collège :

1°) Selon la Commune, cette nouvelle charge sera compensée par le non-remplacement de départs à la pension, une personne licenciée non-remplacée ... par contre et j'entends d'autre part les inquiétudes des autorités administratives communales au sujet de la surcharge de travail pour le personnel administratif, les maladies et burn-out de ce personnel, les départs volontaires, préavis et malheureusement un décès. Cette justification me semble peu crédible.

2°) Je lis également dans cette même justification des coûts : la perspective de 10 nouvelles éoliennes qui vont être implantées (entre + 100.000,00 et + 150.000,00 €/an escomptés). "

Le Directeur général apporte les précisions sur l'explication du mécanisme de compensation des chèques repas. Il est précisé que certains postes ne seront pas remplacés lorsque les titulaires partiront à la pension.

Monsieur PASTURE intervient sur l'information reprise dans l'arrêté du Ministre quant aux recettes apportées par des futurs projets éoliens.

Madame la Bourgmestre apporte les précisions sur les projets en cours.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la commune d'Estinnes voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2023 prorogeant jusqu'au 7 février 2023 le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 9 janvier 2023 qui se conclut en ces termes : le Centre remet un avis réservé sur le BI 2023 de la Commune d'Estinnes ;

Considérant qu'en application de l'information vous communiquée par le courrier du 28 septembre 2022, le montant de la redevance d'occupation du réseau électrique pour l'exercice 2023 inscrite à l'article 552XX/161-05 doit être de 100.143,20 € en lieu et place de 95.164,34 € ;

Vu l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale selon lequel l'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qui est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications ;



Vu la modification budgétaire n°2 du budget 2022 se clôturant après rectifications, au service ordinaire par un boni propre à l'exercice de 81.995,01 € et par un boni global de 890.403,66 € ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'intégrer dans le budget 2023 les résultats tels qu'ils figurent dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent telle que réformée et après intégration des adaptations ;

Considérant que le budget tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté du SPW en date du 7 février 2023 réformant le budget de l'exercice 2023

FINANCES > TAXES

Objet n°6 : Taxe communale sur les déchets ménagers - Exercice 2023 (040/363-03)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine.

Intervention de Monsieur MABILLE sur ce point :

"Je constate encore une fois qu'un paragraphe de la délibération précise : Considérant que conformément à l'Arrêté 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets, la Commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages par la mise à disposition gratuitement d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres destiné aux papiers-cartons. Je ne peux pas accepter que l'excuse avancée pour la mise à disposition gratuitement d'un conteneur à papier. Je veux bien admettre qu'il y a des interventions des services communaux en plus de celles de Hygea mais je rappelle quand même que la mise à disposition gratuite du container à papier était promise par Hygea aux Estinnois dont la Commune était dite Commune-pilote. Rien à voir donc avec une mise à disposition gratuite par la Commune."

Madame la Bourgmestre, Madame DENEUFBOURG et le Directeur général apportent des précisions sur le fait de mettre à disposition un conteneur pour la collecte des papiers cartons.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124-40 - §1er - 3°;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;



Vu l'article 98 de la loi du 20 novembre 2022 parue au Moniteur du 30 novembre 2022 modifiant le délai de réclamation au niveau administratif à l'encontre d'une taxe ;

Vu le règlement général de police du 21 septembre 2020 pour la Commune d'Estinnes, Chapitre VI : Des dispositions relatives à la salubrité publique, Section II : Des collectes de déchets (Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que conformément à l'Arrêté 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets, la commune organise un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages par la mise à disposition gratuitement d'un conteneur de 140 litres ou de 240 litres destiné aux papiers-cartons ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Receveuse régionale en date du 08 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Receveuse régionale en date du 13 février 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant l'attestation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget FEDEM 2023 (données IDEA-HYGEA) et arrêté au Conseil communal en date du 28 novembre 2022 au taux de 100% ;

DECIDE A L'UNANIMITE OU A LA MAJORITE PAR 14 OUI 1 NON (J. MABILLE)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement:

§ 1. Solidairement par les membres de tout "ménage" qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrits aux registres de la population ou des étrangers. Constitue un "ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation.

§2. Par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la seconde résidence à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Par ménage, il y a lieu d'entendre la personne vivant seule, ou toutes les personnes majeures, inscrite à la même adresse au Registre National à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Par toute personne physique ou morale exploitant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface commerciale nette affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 500m².

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- **85€** pour les ménages constitués d'une seule personne
- **140€** pour les ménages constitués de 2 personnes



- **145€** pour les ménages constitués de 3 personnes
- **150€** pour les ménages constitués de 4 personnes
- **155€** pour les ménages constitués de 5 personnes et plus
- **85 €** pour les contribuables repris à l'article 2, §2
- **350€** pour les contribuables repris à l'article 2, §3

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé;
- en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices. A l'exclusion des groupes d'habitations pour lesquels un service d'enlèvement des immondices est organisé au moins à un point d'enlèvement;
- aux personnes domiciliées dans des maisons des repos, des résidences-services et aux centres de jour et de nuit.

Article 5

Par mesure sociale, une exonération de la taxe sera accordée aux personnes qui au 01 janvier 2023 :

- sont inscrites au registre de la population mais résident de manière permanente dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une institution de soins (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
- sont détenues dans un établissement pénitencier (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
- ont une adresse référence.

Article 6

Une exonération de 50% de la taxe sera accordée aux ménages et aux contribuables repris à l'article 2, §3 qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés à leur domicile. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Article 7

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant la Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe en vertu du présent règlement;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai conforme aux délais fixés par le tableau de tri des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces - Archives des communes wallonnes et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;



- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels;
- Communication des données: les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°7 : Finances - Budget 2023 - Financement des investissements - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2022, a approuvé le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que les investissements inscrits au budget extraordinaire seront financés conformément au tableau des voies et moyens figurant à l'annexe 5 du budget ;

Considérant que les investissements financés par tout autre moyen que par le prélèvement sur le fonds de réserve peuvent faire l'objet d'un préfinancement sur le fonds de réserve ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'autoriser la Directrice financière de préfinancer par le fonds de réserve les projets extraordinaires 2023 jusqu'à l'obtention des voies et moyens prévus par le budget (subside et emprunt).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service Finances et à la Directrice Financière.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°8 : Zone de secours du Hainaut - Budget 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 68, §2, alinéa 1er de la loi de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Considérant la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 30 novembre 2022 fixant les montants des dotations communales pour l'exercice 2023 et que la dotation de la Commune d'Estinnes est de 318.637,01 € ;

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité et que celle-ci n'a pas de remarque vu que le budget a été expliqué lors d'une réunion avec la Zone de Secours ;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de marquer son accord sur la dotation 2023 à la Zone de secours, à savoir 318.637,01 euros.

FINANCES > C.P.A.S.

Objet n°9 : Délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention de Monsieur MABILLE sur ce point :

"Comme à chaque fois, on n'est toujours pas d'accord avec le nombre d'habitants à Estinnes. Dans la motivation de ce point vous dites 7940 habitants - selon IBZ = 7948 Selon IBZ - service public fédéral - 01/01/2023 (7948) - 2022 (7946) - 2021 (7837).

D'autre part, s'il est bien beau d'invoquer que ce genre de délégation est fait uniquement pour éviter de surcharger le Conseil communal, il est certain que plusieurs années de gestion avec application de ces avis de compétence accordés au Collège et au Directeur général depuis le 03/12/2018 et même avant ne nous semblent pas adéquates.

Manifestement le Conseil communal a besoin de plus d'information et éventuellement de pouvoir de décision sur les dossiers plus importants. Un élu de GP avait souhaité en 2018 qu'une information régulière soit fournie au Conseil au sujet de l'utilisation de ces délégations de compétence ce qui a été refusé à l'époque. Aujourd'hui le Conseil communal est informé des projets extraordinaires au moment de l'estimation et de la décision de mise en adjudication. Après cela plus aucune information - rien, le conseiller n'est plus informé de l'évolution des dossiers si ce n'est quelques lignes à travers un P.V. du Collège, une ligne dans le tableau de bord et une somme au compte annuel. C'est ainsi que le Collège engage des sommes énormes sous sa seule responsabilité et sans que les élus n'en soient informés. Pour moi c'est NON aux propositions qui sont sur la table.

On s'en tient à ce qui a été voté en 2018 et en plus on demande plus d'informations de la part des Echevins concernés ou de la Bourgmestre. S'il faut donner un exemple je prendrai évidemment la maison de village à Vellereille-les-Brayeux ;

30/04/2019 - approbation par le Collège de l'avant-projet - estimation 1372663.34 TVAC

22/03/2021 - approbation par le conseil communal - estimation 1716732.17 TVAC

Et c'est tout - aujourd'hui on parle de 2767000 euros TVAC - (2082000 pour le lot 1 - 445000 pour le lot 2 et 240000 pour l'auteur de projet et je ne compte pas les essais de sol, la sécurité-santé, les intérêts etc... tout cela avec une seule décision du Conseil communal le 22/03/2021."

Madame la Bourgmestre donne des précisions sur la répartition des compétences entre le Conseil et le Collège communal en termes de marchés publics. Elle insiste également sur les accès aux informations et aux décisions du Collège communal donnés aux Conseillers communaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux;

Vu notamment l'article 22, §1eral.2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur Belge, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;



Considérant l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant la taille de la population de la commune, à savoir : 7.940 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Revu ses délibérations du 3 décembre 2018 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DECIDE A L'UNANIMITE OU A LA MAJORITE PAR 14 OUI 5 NON (J. MABILLE, B. DUFRANE, H. FOSSELARD, JP. PASTURE, F. MUSINU)

Article 1 : de donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

Article 2 : de donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

2° Au directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

Article 3 :

§1er : de donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au §2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2 : de donner délégation au directeur général, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat

§3 : de donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :



- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA, à l'exception des besoins visés au 2°;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins visés au 2° ;
- 2° Au directeur général :
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

Article 4 : de donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur de 250.000 euros HTVA

Article 5 : la présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

FINANCES > SUBSIDES

Objet n°10 : Subside indirect - Sociétés carnavalesques Vellereille-Les-Brayeux

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Madame FOSSELARD interpelle l'assemblée sur les normes d'utilisation du canon à chaleur. Madame la Bourgmestre précise que ce sont des normes appliquées par la Zone de secours.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande des représentants des sociétés carnavalesques de Vellereille-Les-Brayeux adressée verbalement à Madame MINON, Présidente du CPAS ayant en charge les festivités, d'obtenir un groupe électrogène, un canon à chaleur et un chapiteau lors du carnaval 2023 de Vellereille-Les-Brayeux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge financière d'un groupe électrogène, d'un canon à chaleur et d'un chapiteau ;

Considérant l'article budgétaire 421/14006 prestation de tiers pour la voirie du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention peut être évaluée au montant de 1.600 € tva comprise ;

Considérant que pour l'organisation du carnaval, il était important pour les sociétés d'obtenir l'accord du Collège communal de manière la plus rapide possible ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 janvier 2023 décidant d'octroyer une subvention indirecte aux sociétés carnavalesques de Vellereille-les-Brayeux par la prise en charge d'un groupe électrogène, d'un canon à chaleur et d'un chapiteau lors du carnaval 2023 pour un montant de 1.600 euros ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 marquant son accord sur l'octroi d'une subvention indirecte aux sociétés carnavalesques de Vellereille-les-Brayeux par la prise



en charge d'un groupe électrogène, d'un canon à chaleur et d'un chapiteau lors du carnaval 2023 pour un montant de 1.600 euros.

FINANCES > TAXES

Objet n°11 : Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur PASTURE sollicite des explications quant à la procédure de constat des logements inoccupés. Madame la Bourgmestre fournit les explications.

Vu l'article L1123-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du CWHD (entrée en vigueur le 1.9.2022) ;

Vu les modifications décrétales entrées en vigueur le 1er janvier 2022 : Décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85ter et 85 sexies du CWHD en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé, M.B. du 19 novembre 2021 ;

Considérant que le 1er septembre 2022 entreront en vigueur les trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés. Cette réforme vise à encadrer l'échange de données de consommation d'eau et d'électricité susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation d'un logement, la mise en œuvre de l'amende administrative pour inoccupation et l'agrément des associations dans le cadre des actions en cessation ;

Considérant, en effet, que le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui entreront en vigueur ce 1er septembre 2022 ;

Considérant que ces mesures permettront de déterminer le montant de l'amende administrative, de la procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement et de la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;

Considérant que la fixation des seuils minimaux de consommations d'eau et d'électricité a été fixé à 15m³ d'eau par an et 100kw d'électricité par an ;

Considérant que concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service de distribution d'eau publique pourront communiquer, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune; dans un format exploitable et réutilisable;

Considérant néanmoins, que cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique ;

Considérant qu'à cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Considérant qu'en conséquence, le Ministre Collignon invite les communes à adhérer à cet accord, sous réserve de son strict respect, au moyen de la demande d'adhésion et de retourner cette demande d'adhésion auprès de son administration ;



Vu la décision du Collège communal du 31 août 2022 relative à l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données pour lutter contre les logements inoccupés ;

Attendu que le Département du logement - Cellule logements inoccupés - Service publique de Wallonie sollicite une décision du Conseil communal quant à cette adhésion ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 31 août 2022 relative à "l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données pour lutter contre les logements inoccupés".

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°12 : Finances - Convention marché conjoint avec le CPAS pour l'acquisition de chèques repas - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame MINON, Présidente du CPAS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021, approuvant la convention pour les marchés publics conjoints avec le CPAS pour les dossiers suivants de fournitures et de services :

- Acquisition de fournitures techniques
- Entretien des chaudières
- Service d'assurances
- téléphonie

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la convention pour le marché conjoint avec le CPAS relatif à l'acquisition de chèques repas ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver la convention dont la teneur suit :

Entre d'une part : la commune d'Estinnes représentée par David Volant, Directeur Général, et Aurore Tourneur, Bourgmestre

Ci-après désignées la Commune,

Et d'autre part : le CPAS d'Estinnes représenté par Sarah Leheureux, Directrice Générale et Catherine Minon, Présidente

Ci-après désignées le CPAS

Article 1 : *Les prestations décrites ci-dessous seront adjudgées et exécutées conjointement dans le cadre d'un même marché public de services :*

- Achat de chèques-repas pour les membres du personnel*



Article 2 : Le CPAS désigne la Commune pour intervenir, en son nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché

La Commune est chargée notamment de :

- Etablir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- Procéder à la passation du marché en concertant avec les autres parties ;
- Opérer la notification du marché ;
- Désigner le fonctionnaire dirigeant ;
- Assurer le suivi et la direction du marché

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant les prestations sera établi par la Commune en concertation avec le CPAS. Celui-ci communiquera à la Commune les clauses administratives ou les spécifications techniques, qu'il souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuels erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou spécifications techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celui-ci. Le CPAS accepte de garantir la Commune contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie des prestations qui la concerne. Elle s'engage à cet effet d'intervenir volontairement, à la première demande de la Commune, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Article 4 : La Commune recevra les offres et procédera à la comparaison de celles-ci. A cette fin, elle sollicite éventuellement l'avis du fonctionnaire dirigeant du CPAS en charge du dossier concerné sur l'analyse et proposition d'attribution.

La Commune attribuera ensuite le marché et communiquera les informations relatives à la fourniture ou à la prestation des services attribués.

Article 5 : La Commune désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché. Si elle ne figure pas dans le cahier spécial des charges, l'identité du fonctionnaire dirigeant sera notifiée au CPAS dès désignation.

Le CPAS désigne Sarah LEHEUREUX, directrice Générale du CPAS, comme délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des prestations.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- Assister aux réunions dans la mesure où elles concernent les prestations exécutées pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- Participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les prestations exécutées pour compte de cette partie ;
- Vérifier si les prestations exécutées pour le compte de cette partie le sont conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- Vérifier l'état d'avancement de ces prestations et s'il y a lieu participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes sauf à prouver une faute dans son chef.

Article 6 : Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations exécutées pour son compte. Les décisions relatives aux modifications ne pourront être notifiées par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 7 : Les réceptions de l'ensemble des prestations seront accordées par la Commune moyennant



l'accord préalable du CPAS pour ce qui concerne les prestations qui le concerne respectivement.

Article 8 : *Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les prestations exécutées pour son compte. En effet, la Commune prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges pour l'adjudicataire :*

- *établit des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les prestations ont été réalisées ;*
- *introduit directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux prestations exécutées pour le compte de cette partie.*

Chaque partie prendra en charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire à raison de ses retards ou défauts de paiement.

Le CPAS accepte de garantir la Commune contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcées contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des prestations qui la concerne et s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Commune, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité de la Commune vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des prestations qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

Article 9 : *En cas de litige, les différends seront portés devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.*

Fait à Estinnes, le

Objet n°13 : Finances - Convention marché conjoint avec le CPAS pour les investissements informatiques - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame MINON, Présidente du CPAS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021, approuvant la convention pour les marchés publics conjoints avec le CPAS pour les dossiers suivants de fournitures et de services :

- Acquisition de fournitures techniques
- Entretien des chaudières
- Service d'assurances
- téléphonie

Considérant qu'il y a donc lieu d'approuver la convention pour le marché conjoint avec le CPAS relatif aux investissements informatique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver la convention dont la teneur suit :



Entre d'une part : la Commune d'Estinnes représentée par David Volant, Directeur Général, et Aurore Tourneur, Bourgmestre
Ci-après désignées la Commune,
Et d'autre part : le CPAS d'Estinnes représenté par Sarah Leheureux, Directrice Générale et Catherine Minon, Présidente
Ci-après désignées le CPAS

Article 1 : Les investissements décrit ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de fournitures et/ou de services :

- Investissements informatiques

Article 2 : Le CPAS désigne la Commune pour intervenir, en son nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché

La Commune est chargé notamment de :

- Établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- Procéder à la passation du marché en concertant avec les autres parties ;
- Opérer la notification du marché ;
- Désigner le fonctionnaire dirigeant ;
- Assurer le suivi et la direction du marché

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant les prestations sera établi par la Commune en concertation avec le CPAS. Celui-ci communiquera à la Commune les clauses administratives ou les spécifications techniques, qu'il souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.
Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuels erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou spécifications techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celui-ci. Le CPAS accepte de garantir la Commune contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie des prestations qui la concerne. Elle s'engage à cet effet d'intervenir volontairement, à la première demande de la Commune, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Article 4 : La Commune recevra les offres et procédera à la comparaison de celles-ci. A cette fin, elle sollicite éventuellement l'avis du fonctionnaire dirigeant du CPAS en charge du dossier concerné sur l'analyse et proposition d'attribution.

La Commune attribuera ensuite le marché et communiquera les informations relatives à la fourniture ou à la prestation des services attribués.

Article 5 : La Commune désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché. Si elle ne figure pas dans le cahier spécial des charges, l'identité du fonctionnaire dirigeant sera notifiée au CPAS dès désignation.

Le CPAS désigne Sarah LEHEUREUX, directrice Générale du CPAS, comme délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des prestations.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- Assister aux réunions dans la mesure où elles concernent les prestations exécutées pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- Participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les prestations exécutées pour compte de cette partie ;
- Vérifier si les prestations exécutées pour le compte de cette partie le sont conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- Vérifier l'état d'avancement de ces prestations et s'il y a lieu participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.



La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes sauf à prouver une faute dans son chef.

Article 6 : *Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations exécutées pour son compte. Les décisions relatives aux modifications ne pourront être notifiées par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.*

Article 7 : *Les réceptions de l'ensemble des fournitures et/ou prestations seront accordées par la Commune moyennant l'accord préalable du CPAS pour ce qui concerne les fournitures et/ou prestations qui le concerne respectivement.*

Article 8 : *Le paiement des factures sera pris en charge par l'administration communale et le CPAS versera sa quote-part à l'administration communale et ce à concurrence 1/3 du prix global des investissements.*

Le CPAS accepte de garantir la Commune contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcées contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des prestations qui la concerne et s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Commune, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité de la Commune vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des prestations qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

Article 9 : *En cas de litige, les différends seront portés devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.*

Fait à Estinnes, le

Objet n°14 : Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets - Délibération de principe

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;



Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Objet n°15 : Plan d'investissement communal (PIC) et du Plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre sur les projets PIC et PIMACY. Madame la Bourgmestre souligne la complexité des subsides octroyés par la Région et les procédures lourdes et fastidieuses inadaptées à des Communes de petites tailles comme Estinnes.

Intervention de Monsieur MABILLE sur ce sujet :

" Je me pose une première question : la Commune doit mettre sur pied un comité de suivi pour le PIMACI - ce comité existe-t-il et qui en fait partie et notamment les représentants locaux des usagers (usagers ou association d'usagers). Elle doit aussi réaliser un audit de la politique de mobilité active - cet audit existe-t-il ?

Deuxième question - Étant donné la situation financière et le manque de possibilités d'emprunts de la Commune, comment allez-vous financer ces promesses de travaux ? Évidemment dans le cadre du PIC on peut faire des emprunts hors balise mais cela n'empêche pas que la charge financière de ce PIC viendra en supplément de la dette actuelle qui est déjà énorme ?

Annoncer c'est bien - rembourser les emprunts et intérêts sur emprunts c'est autre chose. GP vous aura mis en garde : balise presque atteinte, situation financière catastrophique, nous allons droit dans le mur."

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, Livre III. Titre IV. Chapitre 1 et 3) ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du Livre III de la partie III du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains



investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du PIC ;

Considérant le courrier du 10 janvier 2022 du Service de Wallonie - Mobilité Infrastructures se rapportant aux nouvelles programmations PIC (Plan d'investissement communal) et PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité) ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 31 janvier 2022 relatif aux plans d'investissements communaux 2022-2024 ;

Considérant que dans son courrier, Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, nous informe que le montant de l'enveloppe PIC pour notre commune, calculée suivant les critères définis dans le décret du 4 octobre 2018, s'élève à 570.672,06 € pour les années 2022-2024 et ce, sous réserve des éventuelles mises à jour ;

Considérant que les principales règles de la circulaire PIC sont les suivantes :

- *La durée de la programmation est de 3 ans (2022-2024) ;*
- *Le taux de subside s'élève à 60% des travaux subsidiables ;*
- *La Commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 150% et 200% le montant de la subvention soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 1.426.680,15 € et 1.712.016,18 € ;*
- *Les projets doivent être attribués par le Collège communal pour le 31 décembre 2024 ;*

Considérant qu'en parallèle de cette programmation PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur du PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communale et intermodalité) ;

Considérant que le PIMACI sera conjoint au PIC de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voirie et les besoins de mobilité au sein des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Attendu qu'en sa séance du 24 novembre 2021, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à toutes les communes wallonnes un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité et qu'une enveloppe budgétaire de 52 millions d'euros a été engagée en 2021 ;

Attendu qu'en sa séance du 8 décembre 2022, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à toutes les communes wallonnes un subside leur permettant de réaliser un plan d'investissement en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité et qu'une enveloppe budgétaire de 210 millions d'euros a été engagée en 2022 ; ;

Attendu que la commune d'Estinnes a déjà perçu, de la part du service de Wallonie, la première tranche de la subvention en date du 27 décembre 2021, soit un montant de 87.493,08 € ;

Attendu que la commune d'Estinnes a déjà perçu, de la part du service de Wallonie, la deuxième tranche de la subvention en date du 29 décembre 2022, soit un montant de 81.012,11 € ;

Attendu que la commune d'Estinnes a déjà perçu, de la part du service de Wallonie, la troisième tranche de la subvention en date du 9 janvier 2023, soit un montant de 171.745,67 € ;

Attendu qu'un montant de subvention de base de 168.505,19 € est prévu pour la commune d'Estinnes dans le cadre du PIMACI et ce, sans compter les éventuelles mises à jour ;



Considérant que l'arrêté ministériel de subvention et la circulaire définissent les modalités administratives à suivre pour le dossier PIMACI ;

Considérant que la circulaire relative au PIMACI 2022-2024 établit les règles suivantes :

- Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80% des travaux subsidiables, le financement complémentaire étant apportés par la commune ;
- La Commune doit proposer des projets dont le subside total représente entre 400% et 450% le montant de la subvention soit des projets dont le montant total de l'investissement se situe entre 842.525,45 € et 926.778,54 € ;
- L'utilisation de l'enveloppe doit être répartie dans le respect des propositions suivantes :
 - * environ 50% pour les aménagements cyclables, soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 421.262,72 € et 463.389,27 € TVAC;
 - * environ 20% pour les aménagements piétons, soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 168.505,06 € et 185.355,71 € TVAC ;
 - * environ 30% pour l'intermodalité, soit des projets dont le montant total d'investissement se situe entre 252.757,636 € et 278.033,56 € TVAC ;
- La commune doit mettre sur pied un comité de suivi en vue de coordonner la conception, la mise en œuvre et d'évaluer le PIMACI. Il est composé entre autres de :
 - * l'agent communal en charge de la mobilité au sein de la commune;
 - * l'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune ;
 - * les représentants des services travaux et urbanisme ;
 - * le représentant du collège communal en charge de la mobilité ;
 - * les représentants locaux des usagers (usagers ou associations d'usagers) ;
 - * le délégué de la CCATM ;
 - * toute personne jugée utile en fonction des différents sujets abordés
- La commune doit réaliser un audit de la politique de mobilité active et d'intermodalité mise en œuvre sur base du modèle élaboré par la Direction de la Planification de la Mobilité via le comité de suivi ;
- Les dossiers doivent être attribués pour le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la commune doit, quand cela est possible, combiner plusieurs sources de subsides différentes. Par exemple, si une commune envisage la réfection d'une voirie de façade à façade, elle doit avoir recours à l'enveloppe du PIC pour la réalisation de l'espace dédié aux véhicules automobiles (bandes de circulation et zone de stationnement) et elle doit utiliser l'enveloppe PIMACI pour la réfection des trottoirs et l'aménagement d'une piste cyclable.

Considérant qu'une fois approuvé le PIMACI ne pourra plus être modifié ;

Considérants les projets discutés, à savoir :

1. Egouttage chemin de Maubeuge
2. réfection de la rue des Baraques
3. Réfection de la rue Chanoine Cauchies (2ème phase)
4. Réfection trottoirs rue Gailliez et Givry
5. Aménagement cyclo-piéton rue Grégoire Jurion
6. Aménagement liaison Vellereille-les-Brayeux, Fauroeux

Considérant que ces travaux pourraient également être repris au plan d'investissement ;

Considérant le tableau récapitulatif portant sur le projet du plan d'investissement communal et du plan d'investissement mobilité active et intermodalité 2022-2024, ainsi que les formulaires-type complétés, à soumettre à l'approbation du conseil communal ;

Considérant que les propositions du PIC et PIMACI s'inscrivent en cohérence avec la Déclaration de Politique Communale pour la législature 2018-2024 ;

Considérant qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité et respectent les priorités régionales ;

Considérant que le montant total estimé de ces projets s'élève à 2.652.976,19 € TVAC (Hors essais) ;

Considérant que les crédits devront être inscrits en temps utile et selon planification à réaliser ;



Considérant qu'il appartient au conseil d'approuver le plan d'Investissement communal et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le plan d'Investissement Communal et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024.

Article 2 : d'approuver l'estimation des projets au montant total de 2.652.976,19 € TVAC (Hors essais)

Article 3 : de transmettre le plan d'investissement 2022-2024 à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°16 : Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022- Volet Ressources Humaines

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2018 approuvant le Plan d'Actions pour l'Energie et le Climat (PAEDC) ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu la décision du Collège communal du 25 janvier 2023 de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier ladite délibération ;

DECIDE A L'UNANIMITE



Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 25 janvier 2023 portant sur

- l'accord d'introduire un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

- le fait de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Madame la Bourgmestre, Aurore TOURNEUR, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
1. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
2. Utiliser le subside **uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
3. **À réaliser** les missions décrites dans **l'annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :
 - a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;
 - a. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
 - b. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de **monitoring** annuel.
4. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
 5. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

- le fait de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La Commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

- de charger le service Cadre de Vie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux :

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30 janvier 2023 au plus tard ;

- de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante: la Province de Hainaut.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie.



QUESTIONS

1/ Monsieur MABILLE - Etat d'avancement des travaux de la salle à la Maison de Village de Vellereille-les-Brayeux ;

Madame la Bourgmestre expose le planning des travaux à venir :

Fin février début de l'installation de la charpente métallique

Mi-mars début de la pose des lamellés collés

Fin mars deuxième phase de la charpente métallique suite à la pose des lamellés collés

Fin mars / début avril, début des travaux de bardage

2/ Monsieur MABILLE - Demande la situation actuelle du dossier relatif à la Chapelle Notre Dame de Cambron ;

Madame MINON, Présidente du CPAS ayant en charge les travaux subsidiés précise qu'il n'y a pas eu d'évolution depuis la dernière interpellation. Une prochaine réunion se tiendra avec l'AWAP le 17 avril 2023 et l'auteur de projet poursuit son travail.

Monsieur MABILLE demande ce qu'il en est de la technique de la couverture « parapluie ». Madame MINON indique que l'analyse est en cours et que cela vise à recouvrir complètement le site pour permettre un travail continu. Il souligne que la couleur du badigeon fera aussi l'objet d'une décision.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

Les membres présents :

